

Objet : Activités sous-traitées à des services internes au groupe industriel

Fiche approuvée le 16/12/2008

Version A

Référence des textes réglementaires relatif au suivi en exploitation :

- Equipement sous pression :
 - Arrêté du 15/3/00 modifié : (*article*)
 - Autre : (*référence circulaire*)
- Service Inspection Reconnu
 - DM-T/P 32510 : § 15.1
 - DM-T/P 33042 : (*paragraphe de l'annexe*)
- Equipement sous pression transportable
 - Arrêté du 3/5/04 : (*paragraphe de l'annexe*)
 - Autre : (*référence circulaire*)

Mots clés : sous-traitance, évaluation

Question :

Lorsque le service inspection sous-traite des activités de contrôle à d'autres services du groupe industriel dont fait partie l'établissement auquel il appartient, internes ou externes à cet établissement, en quoi doit constituer sa maîtrise de ces activités ?

Réponse :

Lorsque le service inspection fait effectuer une opération de contrôle par un service interne au groupe auquel il appartient, il doit valider le cahier des charges relatif à cette opération et assurer une supervision effective de sa réalisation.

Il n'a pas, en revanche, à effectuer une évaluation préalable des compétences dudit service dans le cas où la maîtrise des compétences est vérifiée au travers du processus d'audit interne de l'établissement, indépendant de l'entité auditée.

Les modalités de ces vérifications doivent être connues du service inspection.

Lorsque le service interne sous-traite à son tour tout ou partie des opérations qui lui ont été confiées, il établit un cahier des charges que le service inspection valide.

Enfin, le service inspection exerce une supervision des activités réalisées pour son compte, y compris lorsque l'intervenant agit en qualité de sous-traitant du service interne à qui la mission a été initialement confiée.